

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

### Sous -Commission des Lois du Jeu

#### Procès-verbal N° 1

Réunion du 11 décembre 2025 par Messagerie

Président de la Sous-Commission	Stéphane MARANDEAU
Secrétaire de Séance	Stéphane MARANDEAU

André GOUSSÉ	Présent		
Stéphane MARANDEAU	Présent		
Morgan ZENATRI	Présent		

#### 1. Match n° 53987064 : CHANGE CS 2 / TRANGE Sc Tcd 1 – Division 1 Seniors M Poule A du 06.12.2025

##### Les faits :

Réserve technique déposée par le capitaine de Changé Cs à la 75 min suite à la validation du but par l'arbitre pour l'équipe visiteuse alors qu'une personne non inscrite sur la FMI était présente dans le but de Changé Cs.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

##### Intitulé de la réserve :

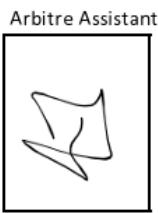
##### RESERVES TECHNIQUES

L'équipe de Changé confirme la réserve technique posée à la 75e minute. Portant sur la présence de 3 personnes extérieures (arbitres du match suivant, non présents sur la feuille de match) autour du terrain (entre main courante et aire de jeu) qui ont été signalé dans un premier temps par le capitaine de Changé. L'arbitre a décidé de laisser ces personnes être autour du terrain. Dans un second temps une de ces personnes extérieures se trouvait à l'intérieur du but alors que le jeu se déroulait et qu'un but ait été marqué par Trangé. La présence de cette personne extérieure a perturbé notre gardien car il s'agissait d'un ballon aérien à négocier en reculant.

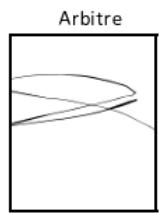
##### SIGNATURES



BOURDEL Romain



Arbitre Assistant



Arbitre



CARDONA Kevin

##### Les règlements

- L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

## Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le mail de confirmation porte sur la décision de l'arbitre d'accorder un but alors qu'il y avait une personne dans le but.
  - Considérant que l'arbitre confirme que la réserve a été posée à l'arrêt de jeu où s'est produite la décision contestée et que, en conséquence, elle est recevable sur la forme (article 146 des Règlements Généraux de la LFPL)
  - Considérant que, dans son rapport, l'arbitre indique notamment : « A la 75e minute de jeu, Trangé marque un but alors qu'une personne extérieure (M. JULIEN PETITGARS arbitre de la rencontre du match suivant, non inscrit sur la FMI, vérifiant les filets) était dans le but. Jugeant que cette personne n'a pas interférée avec le jeu sur l'action précédent le but, l'arbitre a accordé le but. Le capitaine de Changé a demandé une réserve technique directement après cette action, en présence du capitaine de Trangé et des 2 assistants. Le score était de 1-1 avant que le but soit accordé. Suite à la réserve technique déposée le jeu repris par un coup d'envoi pour Changé, 1-2 au score.»
  - Considérant que les faits décrits relèvent d'une appréciation de l'arbitre et non d'une application erronée d'une loi du jeu, Considérant que, selon la Loi 5 des Lois du Jeu, les décisions des arbitres sur des faits en relation avec le jeu sont définitives,
  - Considérant que, dans le rapport de l'arbitre principale, indique notamment : « .../.... Nous arrivons à proximité du premier but à contrôler, nous sommes vigilants à ne pas perturber le cours de la rencontre en cours et je pénètre seul dans le but alors que l'action de jeu est à l'opposé du terrain pour vérifier la conformité des filets. Dans le cadre de ce contrôle, je constate que les filets de ce but contiennent plusieurs trous réparés par des ficelles dans l'axe à mi-hauteur de ce but. Je dois m'assurer que la solidité de ces réparations est satisfaisante et suffisante pour le bon déroulement de ma rencontre. La vérification censée être rapide prend un peu plus de temps que prévu du fait de ce constat. L'action de jeu revient alors en direction de ce but. Ma position n'a pas changé, je suis toujours au fond du but, le long du filet de fond à 2/3 mètres derrière la ligne de but au centre du but.
- Une frappe lobée est réalisée par l'équipe visiteuse et prend la direction de la lucarne droite du gardien local. Celui-ci est avancé de plusieurs mètres devant sa ligne de but, recule et son intervention en sautant vers l'arrière ne peut empêcher le ballon de franchir la ligne de but et pénétrer dans le but, le gardien heurtant même légèrement son poteau droit dans sa retombée au sol.
- Pour conclure, ma présence au fond du but et à plusieurs mètres du gardien (au moins 3 mètres derrière et au moins 3,5 mètres de manière latérale) n'a eu strictement aucun impact sur le but encaissé par l'équipe locale puisque je n'ai interféré ni avec le ballon, ni avec le gardien, ni avec un autre acteur. ..../.... »
- Considérant qu'il n'y a eu d'inférence entre le gardien et la personne étrangère dans le but,
  - Considérant que cela est confirmé par la vidéo de l'action,
  - Considérant, dans ces conditions, que la réserve technique telle que mentionnée sur la feuille de match informatisée n'est pas fondée.

## En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL),

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors masculin et à la commission de discipline du district de la Sarthe.

**Prochaine réunion : Sur convocation**

Le Secrétaire de séance et responsable de la section Lois du Jeu,  
Stéphane MARANDEAU,

